

**PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL ET ORGANISATION POUR LES ELECTIONS PARTIELLES DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L953-6 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté 2017-176 portant proclamation des résultats des élections du 6 avril 2017 en vue de la désignation des représentants du personnels à la commission paritaire d'établissement de l'université Clermont Auvergne,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2017 portant admission à la retraite de Madame Dominique BOYER le 1^{er} octobre 2017,
Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant affectation de Madame Maité ROUX à l'agence bibliographique de l'enseignement supérieur le 1^{er} octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : Objet du scrutin

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 99-272 susvisé, les personnels de l'Université Clermont Auvergne relevant de la catégorie A, au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 susvisée, et des groupes de corps 2 et 3, au sens de l'article 2 du décret 99-272, sont appelés à élire leurs représentants à la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE).

La CPE est une instance consultative où siègent, en nombre égal, des représentants élus des personnels et des représentants de l'administration nommés par le chef d'établissement. Elle est présidée par le Président de l'université ou son représentant.

Elle prépare les travaux des Commissions Administratives Paritaires.

A ce titre, elle est consultée par le Président de l'Université sur les questions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires des corps des filières BIATSS affectés à l'Université.

Article 2 : Date et lieux du scrutin

Le scrutin se déroulera le jeudi 21 décembre 2017 de 11h00 à 15h00.

Un bureau de vote est ouvert :

- Salle de réunion de la Présidence
49 boulevard François-Mitterrand
63000 CLERMONT FERRAND

Les personnels doivent se présenter au bureau de vote, ou votent par correspondance selon les modalités définies ci-après.

Voteront par correspondance :

- les agents exerçant leurs fonctions sur les sites de :
 - o Aubière
 - o Chamalières
 - o Montluçon

- Aurillac
- Le Puy-en-Velay

- les agents placés en position d'absence régulière ou empêchés.

Le nécessaire de vote sera adressé par voie postale aux agents affectés sur les sites énumérés précédemment ou dont l'empêchement est connu avant le 12/12/2017.

Les agents qui en font la demande après cette date pourront retirer le matériel de vote au bureau 009 de l'extension de la Villa Morand (49 boulevard François Mitterrand – 63000 CLERMONT FERRAND).

Article 3 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les élections se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Les représentants du personnel à la CPE sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

Les personnels sont répartis au sein de 29 collèges électoraux.

Deuxième groupe : corps de l'administration générale

- fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants

Troisième groupe : corps de la filière bibliothèque

- fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 5 : Listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le Président de l'Université.

Les listes électorales seront affichées le **jeudi 30 novembre 2017** dans les différents locaux universitaires et sur le site internet « creation-uca.fr » (L'Université Clermont Auvergne => Élections UCA => Intranet).

Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales ainsi que leur rattachement à un bureau de vote.

Jusqu'au vendredi 8 décembre 2017, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription.

Jusqu'au mardi 12 décembre 2017, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste.

Les demandes d'inscription ou de modification doivent être adressées par courriel à : election-cpe.drh@uca.fr

Article 6 : Conditions pour avoir la qualité d'électeur

Sont électeurs, tous les personnels fonctionnaires relevant des corps mentionnés ci-dessus et affectés dans l'établissement :

- en position d'activité (y compris tous congés de maladie, congé maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, mise à disposition sortante, détachement entrant dans l'un des corps concernés),
- en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Tout électeur est éligible, à l'exception des fonctionnaires :

- en congé longue durée,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral,
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant l'effacement de toute trace de la sanction de leur dossier.

Article 8 : Candidatures et dépôt des listes de candidatures

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Elles sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée, ainsi que le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Chacune des listes doit être accompagnée :

- d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat,
- d'une photocopie de la carte nationale d'identité.

Les listes doivent être déposées ou envoyées par lettre recommandée avec avis de réception avant le jeudi 9 novembre 2017 à 16h00 auprès du chef d'établissement :

Direction des Ressources Humaines

Bureau 009

Extension Villa Morand

49 boulevard François Mitterrand

63000 CLERMONT FERRAND

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

En cas d'inéligibilité constatée dans un délai de 3 jours francs après la date limite de dépôt, le Président informe sans délai le délégué de liste.

Article 9 : Bulletins de vote et professions de foi

Les bulletins de vote sont imprimés aux frais de l'administration.

Les professions de foi doivent être déposées dans les mêmes conditions que les listes de candidats.

Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Article 10 : Modalités de vote

L'ensemble des opérations électorales est public.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote porte sur une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre des candidats, sous peine de nullité du bulletin de vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ou le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

10.1 : vote à l'urne

Les électeurs sont affectés à un seul bureau de vote.

Chaque électeur prend :

- Un bulletin de vote de chaque liste de candidats déposée pour son collègue ;
- Une enveloppe correspondant aux bulletins.

Le vote a lieu par vote direct le jour du scrutin dans les bureaux ouverts à cet effet. Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

10.2 vote par correspondance

Votent par correspondance les agents exerçant leurs fonctions sur les sites listés à l'article 2 ou placés dans l'un des congés suivants : congé longue maladie, longue durée, maternité, adoption, parental.

Par ailleurs, et sous réserve qu'ils en fassent la demande et qu'ils remplissent les conditions pour être électeur, le vote par correspondance est admis pour les agents :

- s'ils sont en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin,
- en congé de maladie ordinaire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Matériel :

- notice de vote par correspondance,
- bulletins de vote,
- professions de foi,
- trois enveloppes :
 - o une enveloppe de couleur destinée à contenir le bulletin,
 - o une enveloppe blanche pré-imprimée,
 - o une enveloppe affranchie.

Les bulletins devront parvenir au Président du bureau de vote au plus tard **le jeudi 21 décembre 2017 à 15h00**.

Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas dépouillés.

Article 11 : Propagande interdite dans les bureaux de vote

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles et des halls où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 : Dépouillement

Le dépouillement est public.

Il a lieu le jour du scrutin.

Chaque liste a droit à autant de sièges d'élus titulaires que le nombre de suffrages recueillis contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elle par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 13 : Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin le **vendredi 22 décembre 2017**.

Ces résultats seront communiqués par :

- voie d'affichage à la Présidence de l'Université et au sein des composantes ;
- diffusion sur le site « creation-uca.fr » (L'Université Clermont Auvergne => Élections UCA => Intranet) et le site internet de l'Université Clermont Auvergne (UNIVERSITÉ => Organisation et fonctionnement => Actes administratifs et délibération => consulter les arrêtés).

Article 14 : Délais et voies de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services et les directeurs de composantes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2017

Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le : 10 NOV. 2017

- Publié le : 10 NOV. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.